



A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui, en cassant & annullant une procédure faite par le Général-provincial des Monnoies au département de Provence, ordonne que les édits & réglemens concernant les Espèces de France & étrangères, décriées & hors de cours, seront exécutés selon leur forme & teneur.

Du 14 Février 1754.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI étant informé que par le procès verbal de visite, & perquisition faite le 20 novembre dernier, chez le sieur François Rochefort, marchand, demeurant en la ville de Marseille, en vertu d'une ordonnance rendue par le Général-provincial des Monnoies au département de Provence,

en date du 27 octobre précédent, il a été saisi quatre-vingt-quatre marcs six onces quatorze deniers de piaftres, vingt marcs deux onces vingt-un deniers d'espèces d'Angleterre & d'Espagne, & quelques autres espèces étrangères décriées & hors de cours, que ce particulier étoit accusé d'avoir billonnées & surachetées, pour les transporter ou faire transporter hors du royaume; ce qui auroit donné lieu à une procédure criminelle commencée contre lui par ledit Général-provincial. Mais Sa Majesté ayant reconnu par le compte qu'Elle s'est fait rendre de cette procédure, que le procès verbal de saisie étoit irrégulier, tant au fond que dans la forme, ayant été fait chez un domicilié sans assistance de Juge, & sans que l'ordonnance en vertu de laquelle il avoit été fait, ait nommé ledit Rochefort, sans même qu'il y eût aucune plainte ni accusation formée contre lui, la plainte & l'information n'ayant été faites que plus de quinze jours après ledit procès verbal : & comme une pareille façon de procéder, si elle étoit autorisée, exposeroit tous ses sujets à des visites indiscrètes, dont les conséquences pourroient être préjudiciables à leur commerce & au bien de l'État; Sa Majesté voulant également garantir ses sujets d'une injuste oppression, & faire cependant observer ses ordonnances & réglemens, & notamment l'édit du mois de février 1726, qui ordonne que toutes espèces de France & étrangères, décriées & hors de cours, qui se trouveront en la possession des particuliers, feront acquises & confisquées à son profit, & l'arrêt de son Conseil du 4 novembre 1727, par lequel Elle a déclaré n'avoir entendu interdire le commerce des piaftres ou reaux d'Espagne, à ceux qui ont coûtume de le faire. Oûi le rapport: LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a cassé & annullé ledit procès verbal de saisie fait sur ledit Rochefort le 20 novembre de l'année dernière, & tout ce qui s'en est ensuivi; en conséquence, ordonne que les piaftres comprises audit procès

verbal de faisie, ensemble les écus de Suède qui ne peuvent être regardés comme monnoie, & les poids & balances aussi compris dans la même faisie, lui seront rendus & restitués en nature, à quoi faire tous Greffiers, Gardiens ou dépositaires seront contraints par toutes voies. Ordonne Sa Majesté que ses édits & réglemens concernant les espèces de France & étrangères, décriées & hors de cours, seront exécutés selon leur forme & teneur; & cependant par grace, & sans tirer à conséquence, attendu la nullité dudit procès verbal de faisie, veut & ordonne Sa Majesté que les autres espèces de France, d'Angleterre, d'Espagne & Ruffie, mentionnées audit procès verbal de faisie, seront portées en la Monnoie d'Aix, pour y être fondues & converties en espèces aux coins & armes de Sa Majesté, & la valeur rendue audit Rochefort sur le pied du tarif. Enjoint Sa Majesté aux Officiers de la Cour des Monnoies de Lyon, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, & sur lequel toutes lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'état du Roi, Sa Majesté y étant, tenu pour les finances, à Versailles, le quatorzième jour de février mil sept cent cinquante-quatre.

Signé PHELYPEAUX.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux les gens tenant notre Cour des Monnoies à Lyon; SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes signées de nous, de tenir la main à l'exécution de l'arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, ce-jourd'hui rendu en notre Conseil d'état, nous y étant, pour les causes y contenues: Commandons au premier notre huissier ou sergent sur ce requis, de signifier ledit arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, &

4

de faire pour son entière exécution, & de ce qui sera par vous ordonné, tous actes & exploits nécessaires, sans pour ce demander autre congé ni permission : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles, le quatorzième jour de février, l'an de grace mil sept cent cinquante-quatre, & de notre règne le trente-neuvième. *Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX.* Et scellé sur simple queue du grand sceau de cire jaune.

POUR LE ROI. { *Collationné aux originaux par nous E'cuyer, Conseiller
Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France &
de ses finances.*

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C L I V.